

Masseurs-kinésithérapeutes : ouverture de la plate-forme d'inscription pour l'accès direct



© 2025 Les Echos Publishing

La loi de 2024 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé prévoit la mise en place d'une expérimentation autorisant les patients à consulter leur kinésithérapeute en accès direct, c'est-à-dire sans avoir obtenu au préalable une ordonnance de la part d'un médecin. Cette expérimentation concerne 20 départements listés par un décret de 2024 et vise les kinés adhérents à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS). Ces derniers peuvent dès à présent prendre en charge leurs patients en accès direct à condition de s'être inscrits au préalable sur une plate-forme dédiée.

Un nombre de séances limité ou non

Sur cette plate-forme, le professionnel doit indiquer ses coordonnées et son numéro RPPS, puis fournir un document attestant de son adhésion à une CPTS (attestation sur l'honneur ou attestation d'adhésion). Un courrier type pré-rempli à adresser au médecin traitant du patient pris en charge ainsi qu'une affiche à exposer dans le cabinet sont proposés sur le site du SNMKR.

Pour rappel, si le patient n'a pas de diagnostic médical préalable, le nombre de séances pouvant être réalisées en accès direct est limité à 8 par patient par épisode de soins (la durée maximale d'un épisode de soins étant de 3 mois). Dans le cas contraire, le nombre de séances n'est pas limité.

Pour accéder à la plate-forme :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/acces-direct-en-cpts>

© 2025 Les Echos Publishing